4 ALBERT EMBANKMENT LONDRES SE1 7SR

Téléphone: 020-7735 7611 Téléfax: 020-7587 3210 Télex: 23588 IMOLDN G

Réf. T2-NAVSEC2/11



F

MSC/Circ.1074 10 juin 2003

MESURES POUR RENFORCER LA SÛRETÉ MARTITIME

DIRECTIVES INTÉRIMAIRES POUR L'HABILITATION D'ORGANISMES DE SÛRETÉ RECONNUS AGISSANT AU NOM DE L'ADMINISTRATION ET/OU DE L'AUTORITÉ DÉSIGNÉE D'UN GOUVERNEMENT CONTRACTANT

- À sa soixante-dix-septième session (28 mai 6 juin 2003), le Comité de la sécurité maritime, gardant à l'esprit les dispositions de la section 4.3 de la partie A et des sections 4.3 à 4.7 de la partie B du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) relatives aux organismes de sûreté reconnus (RSO), a élaboré les Directives intérimaires ci-jointes pour l'habilitation d'organismes de sûreté reconnus agissant au nom de l'Administration et/ou de l'autorité désignée d'un Gouvernement contractant.
- Les directives intérimaires pourront être révisées, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du nouveau chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS et, en particulier, de la désignation des RSO après le 1er juillet 2004.
- 3 Il est recommandé aux Gouvernements Membres et aux organisations internationales concernées de porter la présente circulaire à l'attention de toutes les parties intéressées.

ANNEXE

DIRECTIVES INTÉRIMAIRES POUR L'HABILITATION D'ORGANISMES DE SÛRETÉ RECONNUS AGISSANT AU NOM DE L'ADMINISTRATION ET/OU DE L'AUTORITÉ DÉSIGNÉE D'UN GOUVERNEMENT CONTRACTANT

Généralités

- En vertu des dispositions de la règle I/6 de la Convention SOLAS et, notamment, de la règle 1.16, du chapitre XI-2 intitulé "Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime", les organismes de sûreté reconnus (RSO) peuvent être habilités à remplir des fonctions spécifiques au nom de l'Administration et/ou de l'Autorité désignée du Gouvernement contractant. Les fonctions suivantes peuvent être déléguées en tout ou en partie aux RSO :
 - .1 approbation des plans de sûreté des navires;
 - .2 vérification des navires;
 - .3 délivrance ou approbation des certificats internationaux de sûreté des navires; et
 - .4 évaluation de la sûreté des installations portuaires.
- 2 Le RSO ne peut en aucun cas approuver, vérifier ou certifier une tâche qu'il a accomplie (par exemple évaluation de la sûreté des navires, élaboration de plans de sûreté des navires ou d'amendements en cours d'examen).
- 3 Un contrôle est nécessaire lors de l'habilitation afin d'uniformiser les activités d'évaluation, de vérification, d'approbation et de certification requises par le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS ou par la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). Ainsi, toute habilitation d'un RSO devrait :
 - .1 établir que l'organisme de sûreté a des ressources adéquates en termes de capacités techniques, de gestion et opérationnelles pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, conformément aux directives intérimaires applicables aux organismes de sûreté reconnus agissant au nom de l'Administration et/ou de l'Autorité désignée figurant à l'appendice 1;
 - .2 s'appuyer sur un accord formel écrit entre l'Administration ou l'Autorité désignée et le RSO habilité;
 - .3 préciser les instructions détaillant les mesures à prendre au cas où il s'avérerait qu'un navire ne respecte pas les dispositions pertinentes des prescriptions internationales pour lesquelles le RSO s'est vu déléguer le pouvoir;
 - .4 fournir au RSO tous les instruments appropriés de la législation nationale donnant effet aux dispositions des conventions, ou préciser si les normes de l'Administration et/ou de l'Autorité désignée s'étendent au-delà des prescriptions des conventions de quelque manière que ce soit; et

.5 préciser que le RSO doit archiver les données susceptibles d'aider l'Administration et/ou l'Autorité désignée à interpréter et mettre en œuvre des règles de convention particulières.

Vérification et contrôle

- 4 L'Administration et/ou l'Autorité désignée devrait mettre en place un système pour s'assurer de la conformité du travail exécuté par les RSO habilités à agir en son nom. Ce système devrait, notamment, comprendre les éléments suivants :
 - .1 procédures de communication avec le RSO;
 - .2 procédures de notification par le RSO et de traitement de ses rapports par l'Administration et/ou l'Autorité désignée;
 - .3 inspections et audits supplémentaires des navires et des installations portuaires par l'Administration et/ou l'Autorité désignée ou d'autres organismes délégués;
 - .4 évaluation et acceptation par l'Administration et/ou l'Autorité désignée de la certification du système de qualité du RSO par un organisme indépendant de vérificateurs reconnu par l'Administration et/ou l'Autorité désignée; et
 - .5 l'Administration et/ou l'Autorité désignée devrait suivre et vérifier les activités liées à la sûreté déléguées au RSO, le cas échéant. Il appartient en dernier ressort à l'Administration et/ou l'Autorité désignée de maintenir les pouvoirs délégués au RSO ou de les révoquer.

Appendice 1

DIRECTIVES INTÉRIMAIRES POUR L'HABILITATION D'ORGANISMES DE SÛRETÉ RECONNUS AGISSANT AU NOM DE L'ADMINISTRATION ET/OU DE L'AUTORITÉ DÉSIGNÉE D'UN GOUVERNEMENT CONTRACTANT

Un organisme de sûreté peut être reconnu par l'Administration et/ou l'Autorité désignée pour exécuter un travail officiel en son nom, sous réserve de conformité aux directives intérimaires ci-après, au sujet de laquelle l'organisme de sûreté reconnu (RSO) devrait fournir des renseignements et justificatifs complets.

Généralités

- L'adéquation de la taille, de la structure, de l'expérience et des compétences du RSO par rapport au type et au degré de pouvoir qu'il est prévu de lui déléguer devrait être démontrée.
- 2 Le RSO devrait être en mesure de prouver, documents à l'appui, son expérience et sa capacité à réaliser des évaluations de la sûreté, élaborer des évaluations des risques, et mener à bien des activités de vérification, d'approbation et de certification, dans le domaine maritime, non seulement pour les navires mais aussi pour les installations portuaires et leurs équipements auxiliaires, le cas échéant.

Dispositions particulières

- Les dispositions qui suivent devraient être respectées afin de pouvoir habiliter un organisme à assurer des services d'évaluation de la sûreté, de vérification et de certification dont la nature soit conforme aux instruments obligatoires qui exigent que l'on tienne compte des menaces qui pèsent sur la sûreté maritime dans les aspects opérationnels liés à l'interface navire/port, et afin de développer, de vérifier et d'analyser des prescriptions particulières :
- 3.1 Le RSO devrait prévoir la publication et le maintien systématique de procédures en langue anglaise pour la conduite des activités en vue de garantir la conformité aux pouvoirs délégués en application du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS. La mise à jour de ces procédures devrait être faite périodiquement, à des intervalles jugés acceptables par l'Administration.
- 3.2 Le RSO devrait permettre aux représentants de l'Administration et/ou de l'Autorité désignée et aux autres parties concernées de participer à l'élaboration de ses procédures.

3.3 Le RSO devrait disposer :

- .1 d'un personnel technique, de gestion et de soutien adéquat capable d'élaborer et de maintenir ses procédures; et
- d'un personnel qualifié pour fournir le service requis, offrant une couverture géographique adéquate selon les besoins de l'Administration et/ou de l'Autorité désignée.

- 3.4 Le RSO devrait être gouverné par les principes de déontologie, lesquels devraient être énoncés dans un code de déontologie et, à ce titre, reconnaître la responsabilité inhérente associée à la délégation des pouvoirs en matière de garantie de la prestation de services adéquats ainsi que de la confidentialité des informations s'y rapportant, s'il y a lieu.
- 3.5 Le RSO devrait démontrer ses compétences techniques, administratives et de gestion et sa capacité à assurer la fourniture de services de qualité en temps voulu.
- 3.6 Le RSO devrait être prêt à fournir toute information pertinente à l'Administration et/ou à l'Autorité désignée, si nécessaire.
- 3.7 La direction du RSO devrait définir, documents à l'appui, sa politique, ses objectifs et son engagement en matière de qualité, et s'assurer que cette politique est comprise, appliquée et maintenue à tous les niveaux du RSO.
- 3.8 Le RSO devrait être soumis à une certification de son système qualité par un organisme indépendant de vérificateurs reconnu par l'Administration et/ou l'Autorité désignée. L'Administration et/ou l'Autorité désignée peut faire office de vérificateur.
- 3.9 Le RSO devrait développer, mettre en œuvre et maintenir un système qualité interne efficace, basé sur les sections appropriées de normes de qualité reconnues internationalement et pas moins efficaces que celles de la série ISO 9000-2000, qui garantisse, notamment :
 - .1 que les procédures du RSO sont établies et maintenues de manière systématique;
 - .2 que les procédures du RSO sont respectées;
 - .3 que les exigences du travail officiel que le RSO est habilité à exécuter sont satisfaites;
 - .4 que les responsabilités, les autorités et les relations du personnel dont le travail a une influence sur la qualité des services fournis par le RSO sont définies et documentées;
 - .5 qu'un système de surveillance est en place afin d'assurer un suivi des mesures prises et des tâches réalisées par le RSO;
 - qu'un système de qualification des évaluateurs, des inspecteurs et des vérificateurs est mis en place, et que la mise à jour permanente de leurs connaissances est assurée;
 - .7 que des registres sont tenus, démontrant le respect des normes requises pour les éléments sur lesquels ont porté les services fournis, ainsi que le bon fonctionnement du système qualité;
 - .8 qu'un système global d'audits internes planifiés et documentés des activités liées à la qualité sur tous les sites est mis en place.
 - .9 que le RSO a établi un processus et des procédures permettant d'évaluer et de contrôler périodiquement si son personnel est digne de confiance;

- que le RSO a établi un processus et des procédures pour veiller à ce que des mesures appropriées soient en place afin d'éviter la divulgation non autorisée de documents sensibles liés à la sûreté concernant l'évaluation de la sûreté des navires, les plans de sûreté des navires, l'évaluation de la sûreté des installations portuaires et leurs plans de sûreté et des évaluations ou plans individuels, ou l'accès non autorisé à ces documents; et
- .11 une procédure permettant à ses clients d'obtenir des renseignements en retour, le cas échéant.
- En outre, les dispositions qui suivent devraient être respectées afin de pouvoir habiliter un organisme à assurer des services de certification dont la nature soit conforme aux instruments obligatoires :
 - .1 mise en place et application de procédures appropriées permettant d'évaluer le degré de conformité des mesures et systèmes de gestion applicables de sûreté maritime de bord;
 - .2 formation systématique et qualification assurées du personnel professionnel prenant part au processus de certification du système de gestion de la sûreté maritime afin d'assurer leur maîtrise des critères applicables de gestion de la qualité et de la sûreté, ainsi qu'une connaissance adéquate des aspects techniques et opérationnels de la gestion de la sûreté maritime; et
 - .3 moyens d'évaluer, en faisant appel à des professionnels qualifiés, l'application et le maintien du système de gestion de la sûreté, à terre et à bord des navires auxquels il est prévu de délivrer des certificats.

Compétences spécialisées

- 5 Chaque RSO doit pouvoir faire preuve, au moyen de procédés et procédures établis et de documents pertinents, des capacités minimales ci-après, conformément aux recommandations figurant au paragraphe 4.5 de la partie B du Code ISPS :
 - .1 compétences voulues dans les domaines pertinents de la sûreté;
 - .2 connaissance suffisante des opérations des navires et des ports, et notamment de la conception et de la construction des navires, s'il fournit des services pour les navires, et de la conception et de la construction des ports, s'il fournit des services pour les installations portuaires;
 - .3 aptitude à évaluer les risques pour la sûreté qui pourraient se poser lors des opérations du navire et de l'installation portuaire, y compris l'interface navire/port, et à déterminer comment réduire ces risques au minimum;
 - .4 aptitude à maintenir et à améliorer le niveau de connaissances spécialisées de son personnel;
 - .5 aptitude à veiller à ce que son personnel soit toujours digne de confiance;

- .6 aptitude à maintenir des mesures appropriées pour éviter la divulgation non autorisée de toute information sensible liée à la sûreté, ou l'accès à une telle information;
- .7 connaissance des prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS et des recommandations figurant dans la partie B du Code, ainsi que des prescriptions de sûreté et de la législation nationale et internationale pertinente;
- .8 connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;
- .9 connaissance en matière de détection et d'identification des armes et des substances et engins dangereux;
- .10 connaissance en matière d'identification, sans discrimination, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- .10 connaissance des techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté; et
- .11 connaissance des équipements et systèmes de sûreté et de surveillance et de leurs limites d'utilisation.